



Arrêt

n° 92 772 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduit (*sic*) sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise (...) le 11 juin 2012, notifié (*sic*) (...) le 06 août 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GERMIAT *loco* Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 4 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 11 juin 2012 et notifiée au requérant le 6 août 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [C.] déclare être arrivé en Belgique en 2003, il est muni de sa carte d'identité pakistanaise. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2003, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [C.] joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec société (sic) [xxx] sprl. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Flamande du (sic) 07.03.2012). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur évoque des démarches entreprises afin de régulariser sa situation (L'intéressé invoque le fait de s'être renseigné auprès d'associations et d'avocats sur les possibilités de régularisation). Notons que ces démarches ont été accomplies par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches pour régulariser sa situation constituerait un motif suffisant de régularisation. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur se prévaut de la longueur de leur (sic) séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que de son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa connaissance du français. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef des intéressés (sic).

L'intéressé évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire (notamment son cousin chez qui il vit) . Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états (sic) jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Quant au fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de retourner au Pakistan, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or il incombe à l'intéressé d'étayer cette affirmation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Monsieur invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention

Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE -Arrêt n°5616 du 10/01/2008). Les états (sic) jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé mentionne également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Monsieur dit avoir quitté le Pakistan à cause de certains problèmes). Cependant, il ne nous dit pas en quoi il est concerné par l'application de cet article. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de son séjour et l'article 3 cedh (sic) n'est pas violé dès lors que le risque de subir des traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

*Enfin quant au fait que le requérant ne veuille pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour la régularisation de son séjour.
(...)*

MOTIF(S) DE LAMESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de : - articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs ; - article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - articles 10 et 11 de la Constitution ; - erreur manifeste d'appréciation ; - du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration ; - du devoir de précaution ; - du principe de proportionnalité ; - du principe « *Audi alteram partem* » ; - du principe de légitime confiance dans l'administration ; - articles (sic) 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue et estime que la motivation de l'acte attaqué est « entièrement stéréotypée, [et] ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause ». Le requérant soutient, en ce qui concerne le premier paragraphe de l'acte querellé, que la partie défenderesse « [lui] reproche en réalité (...) de ne pas avoir introduit de demande de régularisation depuis son pays d'origine » et « Que cette motivation revient en réalité à [lui] faire grief (...) de n'avoir pas démontré de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ». Il affirme « Que l'instruction du 19.07.2009 prévoyait qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer des circonstances exceptionnelles lorsque les requérants invoquaient (...) se trouver dans une situation humanitaire prévue dans ladite instruction, ce qui est le cas en l'espèce. (...) malgré l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat (...) avait assuré qu'il continuerait à appliquer les critères prévus par celle-ci sur base de son pouvoir discrétionnaire ». Le requérant se réfère à deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 26 novembre 2001 et 7 octobre 2003, et poursuit en arguant que la partie défenderesse « ne pourrait, sans violer le principe de sécurité juridique ainsi que les autres dispositions visés (sic) au moyen, s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte (...). Que la décision entreprise ne précise nullement les raisons pour lesquelles l'administration s'écarter de sa ligne de conduite ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 avril 2006 afférent à l'application « des directives prises par le ministre de l'Intérieur et publiées officieusement au début de l'année 2005 sur le site de l'ASBL CIRE », le requérant

reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'instruction du 19 juillet 2009. Il estime « qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique déterminant des « règles » à exécuter par l'Office des Etrangers mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; Qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ». Le requérant ajoute « Que par le comportement de la partie adverse, qui prend une décision près de 2 ans et demi après l'introduction de la demande, décide de ne plus appliquer l'instruction à [sa] demande de séjour (...) viole le principe de la légitime confiance et le principe de la sécurité juridique ; Qu'en effet, le comportement de la partie adverse viole la légitime confiance qu' [il] avait (...) vu qu'[elle] n'a jamais annoncé un changement de politique, pas plus qu'elle n'a annoncé qu'elle n'appliquera (sic) plus les critères de l'instruction du 19.07.2009 ». Il argue « Que la partie adverse ne peut appliquer ses propres lignes de conduite de manière arbitraire. Il faut au contraire que le comportement de l'administration soit prévisible pour [lui] ». Le requérant ajoute que « Votre Conseil a confirmé dans l'arrêt 75.831 que l'annulation de l'instruction du 19.07.2009 (...) n'empêche pas que celle-ci reste une ligne de conduite pour l'administration afin d'uniformiser l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour éviter la prise de décisions de manière arbitraire ». Il déclare par ailleurs que « la partie adverse a adressé le 09.02.2012 un courrier par lequel elle [l'] informait (...) que sous réserve de la production de son permis de travail B, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ; Que dès lors, l'Office des Etrangers a reconnu implicitement qu'[il] disposait d'un ancrage durable en Belgique ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'indique nullement les raisons pour lesquelles elle s'écarte de ses engagements pris à [son] égard (...) à travers son courrier du 09.02.2012 ». Le requérant précise « que bien qu'[il] ait introduit une demande de permis de travail B auprès du service régional compétent dans le délai de trois mois à compter de la date d'envoi de ladite lettre de la partie adverse, celle-ci [le] déboute (...) de sa demande d'autorisation de séjour sans faire la moindre référence à sa lettre du 09.02.2012 ». Il estime en outre que la partie défenderesse « semble n'avoir nullement tenu compte de l'ensemble de [sa] situation (...) dès lors qu'elle refuse la régularisation principalement au motif que la demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée ; Que la décision paraît (sic) à l'évidence prématurée puisqu'elle n'a nullement tenu compte de la possibilité (...) d'introduire une nouvelle demande de permis dès lors que ce dernier était toujours dans le délai de trois mois de l'envoi du courrier de la partie adverse ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence, dans la décision attaquée, à sa « seconde demande de permis de travail », et que « la décision est principalement motivée par le fait que [la] première demande de permis de travail avait été refusée », en sorte que « la partie adverse ajoute en réalité des conditions ne se trouvant pas dans l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 5 octobre 2011 et poursuit en soutenant que « rien dans l'article 9 bis de la loi (...) n'impose, comme condition d'accès à la régularisation de séjour, d'avoir obtenu un permis de travail ». Il conclut que « la partie adverse n'est pas autorisée à refuser une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pour le seul motif qu'[il] n'aurait pas obtenu de permis de travail, faisant ainsi une application automatique d'une instruction qui a pourtant été annulée ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant soutient que la décision « viole, outre le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la [CEDH], les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Après avoir rappelé le contenu et la teneur de l'article 8 précité, le requérant estime « que [son] cadre d'existence (...) depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'[il] a nouées et entretenues, relève de la protection conférée par [cet article] (...) » et « Que dès lors refuser l'autorisation de séjour et [le] contraindre (...) à quitter la Belgique, aurait pour effet de rompre tous ses liens, familiaux, amicaux, sociaux et professionnels ». Il soutient « Qu'en l'espèce, les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans [sa] vie privée et familiale (...) ; Que l'Office des Etrangers semble perdre de vue que le Pakistan se trouve à plus de 6.000 kilomètres de Bruxelles ; Que le billet d'avion aller-retour est extrêmement coûteux ; Que dans ces circonstances, plusieurs déplacements temporaires vers le Pakistan sont impossibles ». Il ajoute qu'il a quitté son pays d'origine il y a plus de neuf ans, « Qu'il a perdu ses attaches avec le Pakistan et n'y a plus de famille proche » et « Qu'il lui sera extrêmement pénible de trouver, pour un séjour temporaire, un logement dans son pays d'origine ». Le requérant précise également qu'il « a développé des attaches avec d'autres personnes vivant sur le territoire, tant belges qu'étrangères et est connu et très apprécié par de nombreuses personnes ; Qu'il parle très bien le français, participe régulièrement à des activités sportives et culturelles avec ses amis ». Il argue que s'il « doit retourner dans son pays d'origine, il perdra l'opportunité qui lui est offerte actuellement d'exercer une activité professionnelle en Belgique ; Que par contre, au Pakistan, les chances sont extrêmement faibles pour

[lui] de trouver un emploi (...) ». Il conclut que « les actes attaqués constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans l'exercice [de ses] droits (...) au respect de sa vie privée et familiale (...) ; Qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant allègue qu'« un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant ». Il rappelle ensuite le contenu de l'article 3 de la CEDH et précise que « les Etats parties à la CEDH, comme la Belgique, ont l'obligation de respecter les droits garantis par la CEDH et notamment de ne pas créer de situations dans lesquelles un individu court un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant ». Le requérant estime enfin « Qu'au vu des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion

3.1.1. Sur ce qui peut être lu comme les *première et deuxième branches* réunies du moyen unique, s'agissant de la critique émise par le requérant à l'encontre du premier paragraphe de la décision attaquée, le Conseil constate qu'il n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure. Quant aux considérations relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles », invoquées en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué, qui consiste, non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, mais en une décision rejetant au fond ladite demande. Dès lors, en tant qu'il est soutenu que la partie défenderesse « [lui] reproche (...) de ne pas avoir introduit de demande de régularisation depuis son pays d'origine » et « Que [la motivation de l'acte querellé] revient en réalité à [lui] faire grief (...) de n'avoir pas démontré de circonstances exceptionnelles (...) », le moyen manque en fait.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in speciem* et en se conformant de surcroît à l'enseignement des arrêts précités.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence, dans l'acte entrepris, à sa « seconde demande de permis de travail » introduite le 10 avril 2012, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, avant la prise de la décision attaquée, du fait que le requérant avait introduit une nouvelle demande de permis de travail, ce dernier n'ayant informé la partie défenderesse que par l'envoi d'un courrier daté du 23 août 2012, soit postérieurement à l'acte querellé rendu le 11 juin 2012. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où

l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse a refusé la demande d'autorisation de séjour du requérant « pour le seul motif qu'[il] n'aurait pas obtenu de permis de travail », en sorte que « la partie adverse ajoute en réalité des conditions ne se trouvant pas dans l'article 9 bis de la loi (...) », elle n'est nullement avérée, une simple lecture de l'acte querellé démontrant que ce dernier est motivé par d'autres considérations afférentes notamment aux démarches entreprises par le requérant afin de régulariser sa situation, à la longueur de son séjour, à son intégration, ou encore à la présence de membres de sa famille sur le territoire. La partie défenderesse a ainsi pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.1.2. Sur ce qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, mais se contente de formuler des considérations théoriques sur le contenu de l'article 8 de la Convention précitée, et d'affirmer, de manière laconique, qu'il « a développé des attaches avec d'autres personnes vivant sur le territoire (...) et est connu et très apprécié par de nombreuses personnes ; Qu'il parle très bien le français, participe régulièrement à des activités sportives et culturelles avec ses amis », en manière telle que la violation alléguée de cet article ne peut être retenue. S'agissant des autres considérations exprimées par le requérant, afférentes notamment au fait « Qu'il a perdu ses attaches avec le Pakistan et n'y a plus de famille proche », « Qu'il lui sera extrêmement pénible de trouver, pour un séjour temporaire, un logement dans son pays d'origine », ou encore qu'« au Pakistan, les chances sont extrêmement faibles pour [lui] de trouver un emploi », le Conseil observe que les difficultés invoquées le sont pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Au surplus, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire en termes de requête, la décision attaquée ne lui enjoint nullement de retourner temporairement au Pakistan.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.1.3. Sur ce qui peut être lu comme la *quatrième branche* du moyen unique, il s'impose de constater que le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant dans sa requête à affirmer qu'« un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant », allégation qui n'est au demeurant en rien circonstanciée et étayée. Qui plus, le requérant n'a jamais fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour ou à tout le moins avant la prise de l'acte attaqué, de ces prétendus risques pour sa santé mentale et physique en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. En tout état de cause, le Conseil rappelle à nouveau que l'acte querellé lui enjoint de quitter le territoire et non de retourner dans son pays d'origine.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK ,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT